

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE



FILE COPY



Distr. GENERALE

A/CN.9/352
27 mars 1991

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Vingt-quatrième session
Vienne, 10-28 juin 1991

ACTIVITES ACTUELLES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES EN CE QUI CONCERNE L'HARMONISATION ET L'UNIFICATION DU DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Note du Secrétariat

1. Dans sa résolution 34/142 du 17 décembre 1979, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de saisir la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, à chacune de ses sessions, d'un rapport sur les activités juridiques des organisations internationales dans le domaine du droit commercial international, ainsi que de recommandations sur les mesures que devrait prendre la Commission pour s'acquitter de son mandat en ce qui concerne la coordination des activités d'autres organisations dans ce domaine.

2. Comme suite à cette résolution, des rapports détaillés sur les activités menées par d'autres organisations en vue d'harmoniser et d'unifier le droit commercial international ont été publiés à intervalle régulier, le dernier d'entre eux ayant été soumis à la Commission à sa vingt-troisième session, en 1990. S'agissant du rapport destiné à la vingt-quatrième session, une approche différente a été envisagée. Il a été décidé d'indiquer dans quelle mesure des organismes de développement multilatéraux et bilatéraux pouvaient intervenir dans des activités dont l'objectif est de moderniser le droit commercial dans les pays en développement.

3. On considère en général que l'évolution du droit commercial international suppose la mise au point de textes juridiques régissant certains aspects de cette branche du droit par des organisations internationales comme celles dont les activités ont fait l'objet de rapports antérieurs, mais la communauté internationale influe elle aussi sur l'évolution du droit commercial international en contribuant à la mise au point du droit commercial interne. Le Secrétariat croit comprendre que divers organismes de développement multilatéraux et bilatéraux ont aidé des pays en développement à élaborer des lois portant sur certains aspects du droit commercial, notamment dans le domaine du droit maritime, de l'arbitrage commercial et de la propriété intellectuelle. Selon l'interprétation du Secrétariat, des projets de cette nature avaient été entrepris à la demande de gouvernements agissant à titre

individuel ou collectivement. On a donc pensé qu'il pourrait être d'un grand intérêt pour toutes les parties concernées de présenter un tableau global de ces activités. En particulier, il a paru souhaitable d'obtenir des informations permettant de déterminer dans quelle mesure les textes de lois uniformes établis à l'échelon international constituaient le fondement des textes juridiques rédigés sous les auspices des organismes de développement.

4. Le Secrétariat a demandé à des organisations de développement multilatérales et bilatérales de lui fournir des renseignements sur les projets qu'elles avaient pu financer au cours des cinq dernières années ou auxquels elles avaient pu apporter une assistance technique et qui avaient pour objet de moderniser la législation régissant tel ou tel aspect de l'activité économique. Les renseignements demandés pour chacun des projets étaient les suivants : 1) le nom du pays dans lequel le projet avait été entrepris et, dans le cas d'une région ou d'une organisation régionale, le nom de la région, de l'organisation et des pays directement intéressés; 2) la date de mise en oeuvre du projet et, si celui-ci était achevé, la date d'achèvement; 3) le domaine visé par le projet et la nature du texte juridique élaboré; 4) le type et l'étendue des services fournis dans le cadre du projet; 5) si un texte de loi uniforme ou de loi type concernant certains des domaines ou tous les domaines visés par le projet avait été adopté à l'échelon international, de quel texte s'agissait-il et i) avait-il été incorporé dans son intégralité au texte du projet, ii) avait-il été utilisé comme base de départ pour le texte du projet, ou iii) n'avait-il pas été utilisé dans le texte du projet ?; et 6) la législation d'un Etat autre que l'Etat où le projet avait été entrepris avait-elle été incorporée en totalité ou en partie dans le texte du projet ou utilisée comme base de départ pour ledit texte et quelle était la nature des changements apportés le cas échéant ? Les organisations intéressées avaient été en outre priées de communiquer à la CNUDCI les textes juridiques tels que promulgués.

5. Si un certain nombre des organisations auxquelles il avait été demandé de fournir des renseignements ont bien répondu au Secrétariat, les renseignements reçus sont décevants. Divers projets de réforme de textes législatifs, qui ont été portés à la connaissance du Secrétariat par d'autres sources et qui auraient été financés par des organismes de développement, n'ont pas été signalés.

6. Plutôt que d'exposer les renseignements partiels communiqués, qui ne sont sans doute pas représentatifs, le Secrétariat propose de poursuivre ses recherches et de rendre compte de ses conclusions à la Commission à sa vingt-cinquième session.